

GE_GERICHTE ATAS/462/2016 vom 14. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_462_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/462/2016 du 14 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/462/2016 del 14 giugno 2016

Erwägungen

E. 2

décembre au 30 avril 2014 auprès de PRO, une mesure d'aide au placement du

E. 7

janvier au 13 février 2014 et un stage à G_____ du 16 juin au 14 septembre 2014, suivi d'un placement à l'essai du 15 septembre 2014 au 28 février 2015. Selon les différents rapports établis dans ce contexte, il apparaît que le domaine administratif correspondait entièrement aux attentes et aux compétences du recourant, lequel a fait montre de qualités compatibles avec le domaine d'activité concerné, notamment l'autonomie, la maturité ou la polyvalence. Une évolution positive de son rendement et une complexification des tâches qui lui ont été confiées au fil des diverses mesures sont également démontrées par les divers rapports. En effet, il a débuté le stage d'observation et d'orientation professionnelle à 50% en septembre 2013, pour finir par travailler à 75%, sans diminution de rendement, pour le compte de G_____ pendant plusieurs mois. Dans ce contexte, il a assumé à la pleine satisfaction de son chef de service, parfois seul, l'intégralité de la prise en charge des étrangers souhaitant faire ou renouveler leur pièce d'identité. S'ajoute à cela qu'il est au bénéficiaire d'un CFC d'employé de B_____, qu'il a occupé depuis 1986 la fonction de responsable d'équipe de distribution pour le compte de la B_____ et qu'il a suivi dans ce contexte plusieurs formations continues. Dès lors, et contrairement à ce que soutient le recourant, force est de constater qu'il se justifie pleinement en l'espèce de se référer au tableau T1_skill_level (secteur privé et public), au secteur des activités de services administratifs et de soutien et à une activité de niveau 2. En effet, de par son ancien emploi à la B_____ et son stage et son placement à l'essai à G_____, il peut se prévaloir d'une expérience professionnelle dans le secteur public, ce qui permet de se référer au tableau T1_skill_level (secteur privé et public), et non au tableau TA1 qui doit être appliqué par défaut, lorsque aucun élément ne justifie de s'en écarter, selon le Tribunal fédéral. S'agissant du secteur d'activité, l'expérience professionnelle du recourant, ainsi que les formations continues et l'ensemble des mesures professionnelles dont il a pu bénéficier ont permis de parvenir à la conclusion que le domaine administratif lui était particulièrement adapté, étant précisé que ce domaine comblait ses attentes, à teneur du rapport du 10 juin 2014 de PRO. Le stage auprès de G_____ et plus particulièrement son placement à l'essai de six mois ont permis de concrétiser la piste professionnelle retenue et pour laquelle l'intimé l'a préparé durant plusieurs mois. Enfin, en ce qui concerne le degré de complexité de l'activité déployée par le recourant au sein de G_____, on ne saurait considérer qu'il s'est acquitté de tâches simples et répétitives, compte tenu de l'autonomie et des connaissances nécessaires à la prise en charge intégrale des étrangers souhaitant faire ou renouveler leur pièce d'identité, avec toutes les compétences d'accueil, de gestion et d'administration que cela implique. En outre,

A/3067/2015 - 21/22 - de par son activité habituelle exercée depuis 1986, le recourant a démontré qu'il était en mesure d'accomplir des tâches complexes, correspondant au niveau 2 des ESS. Dès lors, la base statistique retenue par l'intimé pour déterminer son revenu d'invalidité nécessaire pour le calcul de son droit à la rente dès le 1er mars 2015 tient concrètement compte de sa situation et doit donc être confirmée. c. S'agissant de l'abattement à appliquer au revenu d'invalidité, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il considère que la diminution de son rendement, additionnée à son âge et à ses années de service pour le compte de son ancien employeur, justifient un taux d'abattement d'au moins 15%. En effet, dans le cadre de son calcul du degré d'invalidité, l'intimé a d'ores et déjà pris en compte cette diminution de rendement (25%), de sorte que si le raisonnement du recourant était suivi, cela reviendrait à prendre ladite diminution en compte une seconde fois. Dans ces circonstances, l'abattement de 10% retenu par l'intimé, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation, pour tenir compte de l'âge du recourant et de ses années de services pour le compte de la B_____, apparaît justifié, tant pour la période dès mars 2015 qu'au demeurant pour celle de mai 2012 à décembre 2013. d. On relèvera encore que c'est conformément au droit que l'intimé a suspendu le versement de la rente d'invalidité du recourant pendant la durée des mesures professionnelles lui ayant été octroyées, en raison des indemnités journalières versées au recourant de septembre 2013 à février 2015 (cf. art. 29 al. 2 LAI et RCC 1969 p. 178). e. Compte tenu de ce qui précède, le degré d'invalidité de 46% retenu par l'intimé pour déterminer le droit aux prestations du recourant à compter du 1er mars 2015 doit être confirmé, de même que, du fait que le taux d'abattement afférent à cette période l'est aussi, le degré d'invalidité de 51 % pour la période de mai 2012 à décembre 2013. Dès lors, c'est à bon droit que l'intimé a octroyé au recourant une demi-rente d'invalidité du 1er mai 2012 au 31 décembre 2013 et un quart de rente dès le 1er mars 2015.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Étant donné que depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/3067/2015 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.